

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**ASSURANCE BIKE & MORE**  
**POLICE COLLECTIVE**

ethias



## INTRODUCTION

Ce document constitue les conditions générales de l'assurance Bike & More. Avec les conditions particulières et spéciales, elles forment le contrat d'assurance.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces conditions générales. Afin de faciliter la compréhension, les termes techniques imprimés en italique sont définis en introduction des présentes conditions générales.

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition:

- pour toute question relative à votre contrat, formez le 04 220 38 88 du lundi au vendredi entre 8 et 17h ;
- pour déclarer un sinistre vous pouvez former le numéro 04 220 34 00 (24h/24) ;
- pour déclarer un sinistre relatif à la garantie « Dépannage en Belgique » vous pouvez former le 04 220 30 40 (24 h/24).

Les prestations mettant en œuvre les garanties de l'assistance sont organisées par IMA BENELUX (dont le siège est situé Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 LIÈGE) pour le compte de Ethias SA. Elles sont confiées au service Ethias Assistance d'IMA BENELUX.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous remercions de votre confiance.



**TABLE DES MATIÈRES**

	PAGE
<b>DÉFINITIONS</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre I - Champ d'application</b>	<b>8</b>
Article 1 : Objet de l'assurance	8
<b>Chapitre II - Étendue de l'assurance</b>	<b>9</b>
Article 2 : Description des garanties	9
Article 3 : Étendue territoriale	12
<b>Chapitre III - Que faire en cas de sinistre ?</b>	<b>13</b>
Article 4 : Obligations de l'assuré	13
Article 5 : Spécificités concernant l'indemnisation des dommages	14
Article 6 : Paiement	15
<b>Chapitre IV - Les dispositions administratives</b>	<b>16</b>
Article 7 : Description et modification du risque	16
Article 8 : Entrée en vigueur et durée de l'assurance	16
Article 9 : Prime	16
Article 10 : Fin du contrat	17
Article 11 : Dispositions diverses	18



## DÉFINITIONS

### Preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec Ethias.

### Assurés

- Pour les assurances Vol et Dégâts matériels : le propriétaire du véhicule assuré.
- Pour l'assurance accidents corporels : le conducteur et les passagers légalement autorisés du véhicule assuré.  
En cas de décès de l'assuré, sont bénéficiaires des prestations prévues par cette garantie les ayants droit de l'assuré, soit : le conjoint, le partenaire cohabitant légal (ou la partenaire cohabitant qui établit la preuve d'une relation stable et durable avec le/la défunt(e)), les enfants, les parents, les petits-enfants, les grands-parents et enfin les frère(s) et soeur(s).
- Pour l'assurance dépannage :
  - le propriétaire du véhicule assuré pour le volet « dépannage du véhicule » ;
  - le conducteur et les passagers du véhicule assuré pour le volet « transport des personnes » consécutif au remorquage du véhicule.
- Pour l'assurance Responsabilité civile :
  - le propriétaire du véhicule assuré ;
  - le conducteur et les passagers légalement autorisés du véhicule assuré ;
  - la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

### Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654    Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416    BIC : GKCCBEBB

### Accessoires

Accessoires fixés au véhicule assuré (entre autres siège-enfant, remorque), mentionnés sur la facture d'achat de celui-ci ou sur une facture d'achat séparée ET dont la valeur est intégrée dans la valeur assurée.

### Franchise

Partie des frais qui, en tout état de cause, reste à charge de l'assuré.

### Forces de la nature

Éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrains, avalanche, pression d'une masse de neige, tempête, grêle, inondation, ouragan, tornade, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique et raz de marée.

### Panne

Toute défaillance des organes mécaniques ou électriques du véhicule assuré qui entraîne son immobilisation ou qui le rend inapte à circuler dans les conditions raisonnables de sécurité.

### Point fixe

La partie fixe, immobile et figée en pierre, en métal ou en bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le vélo ne peut se détacher ou être détaché, même par soulèvement. Par extension, une voiture est considérée comme un point d'attache fixe lorsque le véhicule assuré est transporté.

### Sinistre

Fait générateur de dommages susceptibles d'être couverts dans le cadre de la police. L'ensemble des dommages consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.

En ce qui concerne la garantie « Conducteur et passagers », l'accident qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime.

### Valeur assurée

Il s'agit de la valeur d'achat du véhicule assuré, accessoires fixés inclus, hors TVA. La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et indemnités.

### Véhicule assuré

Le véhicule ou l'ensemble des véhicules repris aux conditions particulières.

## Chapitre I Champ d'application

### ARTICLE 1 OBJET DE L'ASSURANCE

#### 1.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Le véhicule assuré est le véhicule (et les accessoires qui y sont fixés) décrit aux conditions spéciales et qui répond au type :

- **Vélo :**
  - un cycle avec minimum 2 roues, qui est propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants, sans moteur ou assisté d'un moteur électrique non autonome, comme par exemple les vélos classiques, les vélos de course, mountainbike, ... ;
  - un cycle à deux ou trois roues équipé d'un moteur autonome avec une vitesse allant jusqu'à maximum 25 km/h, non soumis à l'obligation d'immatriculation.
- **Engin de déplacement :**
  - engin de déplacement non motorisé, entre autres trottinette, patins à roulettes, planche à roulettes, chaise roulante ;
  - engin de déplacement motorisé : tout véhicule autre que les véhicules classiques utilisés comme moyen de transport (tels que les voitures, motocyclettes, cyclomoteurs) et conçu pour être utilisé à basse vitesse (maximum 25 km/h), avec une ou plusieurs roues et d'une largeur maximale de 1 mètre, comme les trottinettes électriques, segways, hoverboards, monowheels, skateboards électriques, chaise roulante, scooter pour handicapé...

et qui répond aux exigences suivantes :

- être la propriété de l'assuré ou du preneur d'assurance ;
- âge inférieur ou égal à 2 ans à dater de la prise d'effet des garanties Vol et Dégâts Matériels (la date d'achat mentionnée sur la facture d'achat) ;
- âge inférieur ou égal à 5 ans à dater de la prise d'effet des garanties Accidents corporels Conducteur et passagers et Dépannage en Belgique (la date d'achat mentionnée sur la facture d'achat).

#### 1.2. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- Les speed pedelecs (vélos avec un moteur autonome et une vitesse > 25 km/h).
- Les cyclomoteurs.
- Les pocketbikes ainsi que tout véhicule équipé d'un moteur à combustion.



## Chapitre II Étendue de l'assurance

### ARTICLE 2 DESCRIPTION DES GARANTIES

Ces garanties ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières et/ou spéciales.

#### 2.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

##### 2.1.1. Le Vol

Ethias assure le vol ou les dégâts résultant de la tentative de vol du véhicule assuré ainsi que des accessoires y fixés.

Sont également couverts :

- le vol du véhicule assuré ou sa tentative avec violence ou menace sur son conducteur ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans un local fermé à clé et entièrement clos ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans un autre véhicule automoteur fermé à clé.

##### Exigences en matière de protection antivol pour le vélo

Lorsque le vélo est entreposé dans un lieu public, il doit être sécurisé par un cadenas et être attaché à un point fixe.

Ce cadenas doit :

- avoir une valeur d'achat minimum de 30,00 euros taxes comprises ;
- être placé sur le cadre du vélo (et pas à la roue).

##### 2.1.2. Les Dégâts matériels

Sont couverts :

- les dommages occasionnés accidentellement au véhicule assuré, y compris ceux que l'assuré aurait lui-même occasionnés ;
- les actes de vandalisme occasionnés au véhicule assuré ;
- les dommages occasionnés au véhicule assuré suite à un incendie provoqué par la batterie dont il est équipé ;
- les dommages occasionnés au véhicule assuré résultant des forces de la nature ou du contact avec un animal.

##### 2.1.3. Garantie Accidents corporels Conducteur et passagers

Ethias garantit par sinistre un montant maximum de 25 000,00 euros par assuré blessé ou décédé aux bénéficiaires, les indemnités correspondant aux préjudices détaillés aux points a) et b) ci-après, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule assuré.

a) En cas de blessure :

- le remboursement des frais de traitement médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et de prothèses ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ou de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
- l'indemnisation du préjudice esthétique ;
- l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
- le casque de protection du conducteur et des passagers à concurrence de maximum 130,00 euros TVAC par casque si cet équipement est abîmé à la suite d'un sinistre.

b) En cas de décès :

- le remboursement des frais funéraires ;
- l'indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des bénéficiaires, consécutifs au décès de l'assuré ;
- le casque de protection du conducteur et des passagers à concurrence de maximum 130,00 euros TVAC par casque si cet équipement est abîmé à la suite d'un sinistre.

L'indemnisation de ces différents préjudices s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux dans des cas semblables.

### 2.1.4. Garantie Dépannage en Belgique

Cette garantie sort ses effets lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite :

- d'un accident ;
- d'une panne mécanique ou électrique ;
- d'un acte de vandalisme ;
- d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- d'un incident survenu aux pneumatiques ;
- de la perte ou du vol des clés du cadenas.

Ethias, sur simple appel téléphonique de l'assuré, organise et prend en charge le dépannage ou le remorquage soit jusqu'au domicile de l'assuré, soit jusqu'au lieu de travail de l'assuré, au choix de l'assuré, si cela s'avère nécessaire.

En cas de remorquage du véhicule assuré à la suite d'une panne ou d'un accident, Ethias organise et prend également en charge le retour de l'assuré de l'endroit où il se trouve jusqu'à son domicile ou son lieu de travail.

Si, à la suite d'un accident survenu au cours d'un déplacement avec ledit véhicule, l'assuré a subi des blessures nécessitant son transport en ambulance, Ethias prend en charge le transfert de l'assuré du lieu de l'événement jusqu'à l'hôpital, ainsi que le retour à domicile dès sa sortie du centre hospitalier.

Les prestations prévues dans le cadre de cette garantie s'appliqueront uniquement si le véhicule est immobilisé sur une voie carrossable accessible au véhicule du dépanneur.

### 2.1.5. Terrorisme

La garantie couvre également les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007).

Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de nos engagements à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

### 2.1.6. Responsabilité civile

Ethias garantit la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber à l'assuré pour les dommages causés à des tiers par le véhicule assuré.

Par tiers, on entend toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

### Franchises et plafonds d'intervention

Cette garantie est accordée jusqu'à concurrence de :

- 26.350.651,50 euros\* par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles. Pour ces dommages, aucune franchise n'est appliquée;
- 7.616.029,54 euros\* par sinistre pour les dommages matériels, après application d'une franchise de 263,51 euros\*.

\* Ces montants sont indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base étant celui du mois de novembre 2019, soit 254,35 (base 100 en 1981). En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de la survenance du sinistre.

## 2.2. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Ne donnent pas lieu à l'intervention d'Ethias :

### 2.2.1. En général

- Les dommages résultant d'un acte intentionnel de l'assuré et/ou du bénéficiaire.
- Les conséquences dommageables résultant de la participation à un sport ou une compétition pour lesquels l'assuré est rémunéré.
- Les accidents qui sont survenus à l'occasion de paris ou de défis.
- Les accidents qui sont la conséquence d'une rixe, d'une agression, d'un attentat dont l'assuré était provocateur ou instigateur.
- Les conséquences dommageables des accidents survenus en raison de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après : état d'ivresse, intoxication alcoolique ou état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées.
- Les dommages résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, sabotage, ou de conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, auxquels l'assuré a participé avec le véhicule assuré.
- Les sinistres indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire.
- Toute demande d'intervention pour des faits antérieurs à la prise d'effet du contrat.
- Les dommages qui surviendraient à l'occasion de la location du véhicule assuré.

### 2.2.2. En outre, pour ce qui concerne la garantie Vol

- Le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
  - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
  - préposés du preneur d'assurance, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
  - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule assuré ou les clés de celui-ci.
- Les actes de vandalisme.
- L'abus de confiance et ses conséquences.
- Le vol des accessoires fixés au véhicule lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans la facture d'achat du véhicule ou sur une facture d'achat séparée. Sont néanmoins toujours exclus les accessoires amovibles (entre autres : sacs, sacoches, paniers, appareils de navigation, ordinateurs, caméras, pompes à vélo et gourdes).
- Le vol de la batterie seule.
- Le vol d'une/des roue(s).
- Les dommages immatériels, à savoir tous dommages autres que matériels ou corporels, qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat tels que le manque à gagner, la perte de jouissance, la perte de rendement et la diminution de valeur après réparation.

### 2.2.3. En outre, pour ce qui concerne la garantie Dégâts matériels

- Les dommages causés aux pièces du véhicule assuré à la suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage non conforme aux prescriptions du constructeur.
- Les dommages causés ou aggravés par les objets transportés ainsi que par la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque.
- Les dommages occasionnés aux pneumatiques suite à une crevaison.
- Les dommages et préjudices dont la réparation peut être obtenue dans le cadre de la garantie du fabricant.
- Les dommages de nature purement esthétique tels que rayures, éraflures et écaillures.
- Les dommages immatériels, à savoir tous dommages autres que matériels ou corporels, qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat tels que le manque à gagner, la perte de jouissance, la perte de rendement et la diminution de valeur après réparation.

**2.2.4. En outre, pour ce qui concerne la garantie Dépannage en Belgique**

- Les pannes récurrentes affectant le véhicule assuré et résultant d'un défaut d'entretien.
- Les dépannages résultant d'une utilisation non conforme du véhicule assuré.
- Les demandes d'intervention alors que l'assuré se trouve à moins d'un kilomètre de son domicile.
- Les pièces de rechanges, les frais d'entretien et les frais de réparation.
- Le remboursement des frais de taxi exposés sans notre accord préalable.
- L'assistance nécessaire en raison du déchargement de la batterie.
- Les frais médicaux d'un assuré.
- Les frais de téléphone en dehors des appels destinés à Ethias.
- Les prestations qui ne sont pas organisées par nos soins.

**2.2.5. En outre, pour ce qui concerne la garantie Responsabilité civile**

- Les dommages découlant de la responsabilité civile qui tombe sous l'application d'une assurance imposée par la loi (notamment l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs, l'assurance accident du travail).
- Les dommages au véhicule assuré.
- Les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés.

**ARTICLE 3                    ÉTENDUE TERRITORIALE**

**Les garanties Vol, Dégâts matériels, Accidents corporels Conducteur et passagers**

Ces garanties sont acquises dans le monde entier.

**La garantie Dépannage en Belgique**

Cette garantie est acquise en Belgique et dans un rayon de maximum 50 km au-delà des frontières.

## Chapitre III Que faire en cas de *sinistre* ?

### ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

#### 4.1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE *SINISTRE* ?

##### En général

Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré est tenu de :

- 1) déclarer dans les 10 jours ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins ;
- 2) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du sinistre, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage ;
- 3) mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du sinistre ;
- 4) transmettre sur demande tout justificatif nécessaire à la détermination du montant du sinistre ;
- 5) convenir avec Ethias de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et informer Ethias de l'évolution de la procédure ;
- 6) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité ;
- 7) transmettre à Ethias tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les 48 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences, accomplir les actes de procédure demandés et transmettre toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du litige.

##### En cas de vol

L'assuré est tenu de :

- faire une déclaration auprès des autorités compétentes dans les 24 heures de la prise de connaissance du vol ou à tout le moins, lorsque le respect de ce délai n'est pas possible - pour cause de force majeure par exemple - le plus rapidement possible ;
- transmettre à Ethias le numéro du procès-verbal ainsi qu'une copie de la feuille d'audition dans les 8 jours des faits ;
- transmettre à Ethias la facture d'achat du véhicule assuré et des accessoires y fixés ;
- remettre à Ethias en cas de vol du vélo toutes les clés du cadenas ainsi que la clé de la batterie s'il s'agit d'un vélo (avec assistance) électrique.

##### En cas de dégâts matériels

L'assuré est tenu de transmettre :

- la facture d'achat du véhicule et des accessoires y fixés ;
- un devis de réparation avant toute réparation de l'objet assuré.

#### 4.2 EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS ?

Le non-respect de l'une de ces obligations donne le droit à Ethias de réduire l'indemnité prévue ou de la récupérer jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si l'assuré a fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

Si l'assuré n'a pas respecté l'une de ces obligations dans une intention frauduleuse, Ethias déclinera son intervention.

## ARTICLE 5

## SPÉCIFICITÉS CONCERNANT L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

**5.1. FRANCHISE****5.1.1. Les garanties Vol, Accidents corporels Conducteur et passagers, Dépannage en Belgique**

Voir conditions spéciales.

**5.1.2. La garantie Dégâts matériels**

Voir conditions spéciales.

**5.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES****5.2.1. Les garanties Vol et Dégâts matériels**

## 5.2.1.1. Réparations

Lorsque le dommage causé au véhicule est réparable, Ethias rembourse le coût des réparations fixées par expertise, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement eu à la supporter.

## 5.2.1.2. Perte totale

Il y a perte totale lorsque :

- le véhicule ne peut techniquement plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous ;
- le véhicule volé n'est pas retrouvé à l'expiration d'un délai de 30 jours prenant cours le jour de la réception de la déclaration de sinistre.

L'indemnité est fixée en appliquant à la valeur assurée des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule, suivant la formule ci-après :

- 0 % du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ième</sup> mois ;
- 1 % par mois à partir du 13<sup>ième</sup> mois.

Le montant minimum d'indemnisation est fixé à 25 % de la valeur assurée.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle de la date de la facture d'achat du véhicule. La date de fin correspond au jour du sinistre.

En cas de vol ou de destruction des accessoires, l'indemnité est fixée en appliquant à la valeur desdits accessoires les coefficients de dépréciation exposés ci-dessus.

Par ailleurs, est ajoutée à l'indemnité, le montant de la TVA avec pour maximum la TVA effectivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule ou des accessoires.

## 5.2.1.3. En cas de désaccord sur l'importance du dommage

Le montant de l'indemnité est fixé de commun accord entre Ethias et l'assuré. En cas de contestation sur le montant, l'assuré et Ethias désignent chacun un expert qui fixera le montant de l'indemnité. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais relatifs au troisième expert sont divisés entre les parties.

**5.2.2. La garantie Accidents corporels Conducteur et passagers**

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre, Ethias verse au bénéficiaire les indemnités prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, l'organisme assureur (mutuelle) ou tout autre organisme. Ethias est, ensuite, subrogée dans les droits du bénéficiaire conformément à ce qui est prévu à l'article 11.2 des présentes conditions générales.

## ARTICLE 6

## PAIEMENT

**6.1. DÉLAIS DE PAIEMENT****6.1.1. En règle générale**

L'indemnité est versée dans les 30 jours de la réception de tous les éléments/pièces nécessaires au règlement du sinistre.

Si un expert ou un inspecteur est mandaté ou lorsqu'il existe des soupçons que l'assuré ait causé intentionnellement le sinistre, l'indemnisation intervient dans les 30 jours qui suivent soit la date de clôture de l'expertise, soit le jour où Ethias a eu connaissance des conclusions du dossier répressif, pour autant que l'assuré ne soit pas poursuivi pénalement.

**6.1.2. Dans le cadre de la garantie Vol**

En cas de vol du véhicule assuré, Ethias paie l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si le véhicule volé est retrouvé à l'expiration du délai visé ci-dessus, l'assuré est tenu d'en avertir Ethias immédiatement. Il peut, dans un délai de 45 jours :

- soit abandonner à Ethias le véhicule assuré et conserver l'indemnité ;
- soit récupérer les biens et rembourser à Ethias l'indemnité perçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule assuré demeurent à charge d'Ethias et ce, dans les limites de la garantie.

Il en va de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

**6.1.3. Dans le cadre de la garantie Accidents corporels Conducteur et passagers**

L'indemnité sera versée dans les délais suivants :

- paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire.

**6.2 TAXES ET COTISATIONS**

L'indemnité comprend les taxes et cotisations pour autant que le bénéficiaire prouve qu'il les a bien payées et qu'il n'a pas eu la possibilité de les déduire ou de les récupérer fiscalement.

## Chapitre IV Les dispositions administratives

### ARTICLE 7 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

#### A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque.

#### B. EN COURS DE CONTRAT

##### Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, Ethias n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si Ethias apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Ethias peut résilier le contrat dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité.

##### Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est formé dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance et entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Sauf mention expresse dans les conditions spéciales, la durée de l'assurance est de 1 an.

Elle se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes successives d'un an, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, trois mois au moins avant l'expiration du terme prescrit.

### ARTICLE 9 PRIME

#### 9.1. CARACTÉRISTIQUES

- Il s'agit d'une prime annuelle.
- Elle est payable anticipativement sur présentation de l'avis d'échéance et exigible au jour de l'échéance.
- La prime comprend les taxes, les contributions et les frais.



**9.2. EN CAS DE NON PAIEMENT**

En cas de non-paiement de la prime, Ethias adresse au preneur d'assurance ou aux assurés une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit d'huissier par laquelle le paiement dans un délai de 15 jours est réclamé. Ce délai commence à courir à dater du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours suivant la date de la mise en demeure, la garantie est suspendue ou résiliée selon les termes fixés dans la mise en demeure au lendemain du jour où ce délai prend fin.

Cette circonstance ne porte toutefois pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

**9.3. ADAPTATION DE LA PRIME**

Lorsque Ethias modifie son tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance.

- Si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle.
- Si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

**ARTICLE 10 FIN DU CONTRAT****10.1. RÉSILIATION DU CONTRAT****A. Par le preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- a) à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard trois mois avant cette date ;
- b) en cas d'adaptation du tarif, selon les modalités prévues à l'article 9.3 ;
- c) lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieur à 1 an. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet.

**B. Par Ethias**

Ethias peut résilier le contrat :

- d) à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 3 mois avant cette date ;
- e) en cas de non-paiement de la prime conformément aux conditions fixées par la loi et mentionnées dans la lettre de mise en demeure envoyée au preneur d'assurance ;
- f) en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, le contrat peut être résilié dans un délai d'un mois à compter du jour où Ethias a eu connaissance de l'omission ou inexactitude si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque. Ethias peut également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le preneur d'assurance n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou si le preneur d'assurance ne réagit pas dans le mois à cette proposition.

**C. Formes de résiliation**

La résiliation du contrat se fait :

- par lettre recommandée ;
- par exploit d'huissier ;
- par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

**D. Prise d'effet de la résiliation**

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

**10.2. FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE**

- Le contrat demeure au profit des créanciers.
- Le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.
- Ethias peut résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

**ARTICLE 11****DISPOSITIONS DIVERSES****11.1. HIERARCHIE DES CONDITIONS**

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

**11.2. SUBROGATION****Subrogation légale**

Après indemnisation, Ethias sera subrogée, à concurrence des montants déboursés, dans les droits et actions de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s) contre le(s) tiers responsable(s) du dommage.

Sauf en cas de malveillance, Ethias renonce à tout recours à l'encontre :

- des descendants, des ascendants, du conjoint et des alliés en ligne directe de l'assuré, et contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique ;
- de toute personne désignée comme assurée dans les conditions générales, particulières ou spéciales ;

Toutefois, Ethias se réserve le droit d'exercer un recours à l'encontre des personnes précitées si leur responsabilité est, effectivement, garantie par un contrat d'assurance.

**Subrogation conventionnelle**

Après indemnisation de l'assuré ou du (des) bénéficiaires, Ethias est, par le seul effet du présent contrat, subrogée, à concurrence des montants déboursés, dans tous les droits et actions détenus par l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s) à l'encontre de tout tiers (personne physique, personne morale, assureur, Fonds Commun de Garantie Belge) tenu à la dette de réparation du dommage. Pour autant que cela soit nécessaire, l'assuré confirmera cette subrogation par acte séparé.

**11.3. DOMICILE ET CORRESPONDANCE**

- Toute correspondance qui est destinée à Ethias sera valablement envoyée si elle est expédiée à l'un de ses sièges ou bureaux.
- Toute correspondance adressée au preneur d'assurance ou à l'assuré sera valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat d'assurance ou à toute autre adresse que le preneur d'assurance ou l'assuré nous a notifiée ultérieurement.

**11.4. TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Le droit belge régit le présent contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Tribunaux belges.

#### 11.5. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

##### **FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers**

Rue du Congrès 12-14 – 1000 Bruxelles  
Tél. 02 220 52 11  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

##### **BNB : Banque Nationale de Belgique**

Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles  
Tél. 02 221 21 11  
[www.nbb.be](http://www.nbb.be)

#### 11.6. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un *sinistre* peut être adressée à :

##### **Ethias Gestion des plaintes**

Rue des Croisiers 24 - 4000 Liege  
[gestiondesplaintes@ethias.be](mailto:gestiondesplaintes@ethias.be)

##### **Service de l'Ombudsman Assurances**

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles  
[info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be)  
[www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

L'introduction d'une plainte ne porte pas atteinte à la possibilité d'intenter une procédure judiciaire.

#### 11.7. RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

#### 11.8. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ethias s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes les dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement.

Dans la mesure où Ethias et le preneur d'assurance déterminent des finalités et des moyens de traitements différents, ils agissent en qualité de responsable de traitement distinct et sont en conséquence seuls responsables de leur propre traitement.

Ainsi, Ethias, en sa qualité de responsable du traitement de vos données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, enquêtes de satisfaction, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Les obligations d'Ethias en la matière sont détaillées dans la charte Privacy disponible sur notre site à l'adresse suivante [www.ethias.be/privacy](http://www.ethias.be/privacy).

La personne concernée peut obtenir plus d'informations sur cette réglementation en s'adressant à notre Data Protection Officer par courriel à [DPO@ethias.be](mailto:DPO@ethias.be). Pour toute question relative à l'exercice de ses droits, elle peut s'adresser à [privacy\\_request@ethias.be](mailto:privacy_request@ethias.be).

## POUR PLUS D'INFORMATION

**Ethias**  
rue des Croisiers 24 - 4000 Liège  
Tél. 04 220 31 11  
[www.ethias.be](http://www.ethias.be)  
[info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)